



ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.

POLITIQUE RELATIVE À LA DIVULGATION DE L'INFORMATION

Veuillez noter que le masculin est utilisé sans discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte

Adoptée par le conseil d'administration le 29 juin 2020

TABLE DES MATIÈRES

I. OBJECTIF	3
II. CHAMP D'APPLICATION	3
III. AUTRES POLITIQUES PERTINENTES	4
IV. QUELQUES MOTS SUR LA DIVULGATION DE L'INFORMATION CONSIDÉRÉE COMME NON IMPORTANTE	4
V. RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	4
VI. PRINCIPES DE BASE EN MATIÈRE DE DIVULGATION	7
VII. DIVULGATION PAR COUCHE-TARD DE SES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	12
VIII. DOCUMENTS D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DOCUMENTS D'INFORMATION	14
IX. COMMUNIQUÉS DE PRESSE	15
X. RESPECT DU CARACTÈRE CONFIDENTIEL	15
XI. PÉRIODE DE SILENCE	16
XII. DIVULGATION PAR COMMUNICATION PUBLIQUE DE VIVE VOIX	17
XIII. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	18
XIV. COMMUNICATION ET APPLICATION DE LA POLITIQUE	18
XV. RESPONSABILITÉ CIVILE	19
XVI. PERSONNES-RESSOURCES / DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	19

I. OBJECTIF

En tant qu'émetteur assujéti sous le régime des lois provinciales et canadiennes sur les valeurs mobilières dont les titres sont négociés à la Bourse de Toronto, Alimentation Couche-Tard inc. (« **Couche-Tard** » ou la « **Société** » et, le cas échéant, ses filiales) est assujéti à de nombreuses obligations de divulgation au Canada. Il est important pour Couche-Tard d'établir des lignes directrices qui traitent efficacement de la diffusion et de la divulgation de l'information à la communauté financière et aux investisseurs conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Dans le cours normal des affaires, de nombreuses communications sont faites auprès des investisseurs en général et de la communauté financière. Couche-Tard doit s'assurer que l'information transmise repose sur des bases solides, assortie des mises en garde appropriées, qu'elle soit uniforme et impartiale, ainsi que suffisamment détaillée pour permettre une évaluation raisonnable afin que, si l'information était divulguée autrement que par communiqué de presse, qu'elle ne soit pas considérée comme une information non publique importante. La confiance du public envers les marchés de valeurs mobilières exige que tous les investisseurs soient placés sur un pied d'égalité et reçoivent en temps opportun l'information importante.

La présente politique sur la divulgation de l'information (la « **politique** ») énonce les lignes directrices concernant la diffusion et la divulgation d'information importante auprès de la communauté financière et des investisseurs, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables, et vise à faire en sorte que :

- les communications soient faites en temps opportun, qu'elles soient informatives, factuelles, exactes et diffusées conformément aux lois applicables;
- de saines pratiques en matière de divulgation préservent la confiance de la communauté financière, y compris des investisseurs, dans l'intégrité de l'information de Couche-Tard.

II. CHAMP D'APPLICATION

La politique relative à la divulgation de l'information s'applique à l'ensemble des employés, des membres du conseil d'administration (le « **conseil** ») et des dirigeants de la Société ainsi qu'aux personnes autorisées à s'exprimer en son nom.

Elle s'applique à la divulgation dans les documents (y compris dans les documents électroniques) déposés (de façon obligatoire ou volontaire) auprès des instances réglementaires en matière de valeurs mobilières (prospectus, circulaire d'offre publique d'achat, avis de changement ou de modification relativement à une circulaire d'offre, note d'information relative à une offre publique de rachat, circulaire du conseil d'administration, circulaire d'émission de droits, rapport de gestion, notice annuelle, circulaire de sollicitation de procurations de la direction, états financiers annuels et intermédiaires et déclaration de changements importants, appelés « **documents essentiels** ») ainsi que dans les déclarations faites par écrit dans les rapports annuels et trimestriels de Couche-Tard, dans les communiqués de presse, les lettres aux investisseurs, les présentations de la haute direction, le rapport sur le développement durable, l'information déposée sur le site Web de Couche-Tard (le « **site Web** »), ainsi que dans toute autre communication électronique. Elle s'applique

en outre aux communications verbales au cours de réunions et de conversations téléphoniques avec des analystes et des investisseurs, lors d'entrevues avec les médias, de discours, de conférences de presse et de conférences téléphoniques ainsi que de toute autre communication verbale faite dans des circonstances où une personne raisonnable pourrait croire que l'information sera divulguée au grand public.

III. AUTRES POLITIQUES PERTINENTES

La présente politique doit être lue conjointement avec le Code de conduite de la Société, sa politique relative aux opérations d'initiés et sa politique sur les communications publiques. Ces politiques sont disponibles sur l'intranet mondial CT360, et des copies peuvent être obtenues en s'adressant au vice-président, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif.

IV. QUELQUES MOTS SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS NON IMPORTANTS

Compte tenu de son envergure et de sa structure internationale, la Société fait de nombreuses annonces dans le cours ordinaire de ses affaires ou divulgue au public des renseignements qui ne correspondent pas à la définition de renseignements importants énoncée ci-dessus. Par exemple, certaines de ces divulgations peuvent avoir trait à des projets précis ou à des exercices d'options. L'examen et la divulgation de ces communications sont abordés dans la politique sur les communications publiques de la Société.

V. RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

COMITÉ DE DIVULGATION

Le conseil d'administration a mis sur pied un comité de divulgation (le « **comité de divulgation** ») qui a pour mandat de superviser les pratiques de Couche-Tard en matière de divulgation, de mettre en œuvre et d'administrer la présente politique, ainsi que de surveiller son efficacité et son respect et le respect de la législation sur les valeurs mobilières applicables.

Le comité de divulgation est composé du chef de la direction, du chef de la direction financière, du vice-président, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif, du vice-président responsable des relations avec les investisseurs et du vice-président, contrôleur. La composition du comité peut être modifiée par le conseil. Au besoin, les membres du comité peuvent déléguer leurs fonctions à d'autres personnes au sein de la Société.

Les principaux objectifs et responsabilités du comité de divulgation sont les suivants :

- considérer et déterminer l'importance de l'information, ainsi que la pertinence, le moment et le contenu pour la diffusion publique de toute information réputée importante;
- examiner et approuver tous les documents préparés et déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières;
- surveiller l'intégrité et l'efficacité des contrôles et des procédures de la Société en matière de divulgation.

Le comité de divulgation présentera un rapport annuel au conseil sur la conformité et l'efficacité de la présente politique et, au besoin, recommandera des modifications à la

présente politique pour se conformer à l'évolution des exigences réglementaires et pour s'enligner avec les « meilleures pratiques » de la Société.

Le comité de divulgation sera également responsable de sensibiliser les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société aux questions liées à la divulgation et veillera à ce que les nouveaux administrateurs, dirigeants et employés qui participent ou pourraient participer directement à la prise de décisions sur la divulgation, reçoivent un exemplaire de la présente politique.

PRINCIPALES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE DIVULGATION

Le chef de la direction financière ou le chef de service, Relations avec les investisseurs, a la responsabilité de gérer la diffusion et la divulgation de toute information destinée aux investisseurs en général et aux autres membres de la communauté financière. Il doit s'assurer que l'information diffusée autrement que par voie de communiqué de presse (ou toute autre méthode approuvée de diffusion générale) directement aux membres de la communauté financière ne constitue pas de l'information importante inconnue du public au sujet de la Société et, à cette fin, consultera au besoin le vice-président, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif.

CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE

Le chef de la direction financière, en consultation avec le vice-président, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif, est le principal responsable pour ce qui est de superviser la préparation des rapports et des états financiers annuels et trimestriels et des rapports de gestion connexes.

CHEF DE SERVICE, RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS

Le chef de service, Relations avec les investisseurs, a la responsabilité de :

- superviser la divulgation, par des moyens électroniques, de l'information sur les relations avec les investisseurs. La divulgation d'information sur les relations avec les investisseurs à l'aide de médias électroniques constitue un prolongement du dossier de divulgation officiel de la Société et, par conséquent, elle est assujettie aux mêmes lois en matière de valeurs mobilières et aux mêmes règles boursières que toutes les autres formes de divulgation;
- transmettre les demandes d'analystes, d'investisseurs, d'autres membres de la communauté financière et des médias qui souhaitent obtenir de l'information ou discuter de questions financières, opérationnelles ou reliées à l'industrie, ainsi que les appels d'actionnaires individuels doivent être transmises au chef de service, Relations avec les investisseurs, pour lui permettre d'y répondre;
- répondre à toutes les questions des porteurs de titres de la Société;
- organiser et assister à des conférences à l'intention des investisseurs, à des conférences téléphoniques spéciales ou sur les résultats trimestriels, à des séances d'information sur les prévisions financières, à des présentations et à des rencontres individuelles avec des membres de la communauté financière;
- informer le vice-président, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif, de toute divulgation non intentionnelle de renseignements importants non publics dans le cadre d'une conférence à l'intention des investisseurs, d'une conférence téléphonique spéciale

ou sur les résultats trimestriels, d'une séance d'information sur les prévisions financières, d'une présentation ou d'une rencontre individuelle avec des membres de la communauté financière;

- produire des documents comme des fiches d'information à l'intention des courtiers et des documents d'information destinés aux investisseurs, ainsi que d'autres séances d'information à l'intention des investisseurs;
- gérer la section du site Web de la Société portant sur les relations avec les investisseurs;
- surveiller de façon continue l'activité boursière sur les titres de la Société avant et après la divulgation d'information importante et à d'autres moments pertinents et signaler rapidement toute activité inhabituelle au chef de la direction financière et au vice-président, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif;
- préparer et examiner les présentations que les porte-parole autorisés feront lors de conférences téléphoniques avec des analystes financiers;
- à la demande du service des communications, répondre aux questions des médias financiers ou leur accorder des entrevues.

VICE-PRÉSIDENT, CONSEILLER JURIDIQUE PRINCIPAL ET SECRÉTAIRE CORPORATIF

Le vice-président, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif, en consultation avec le chef de la direction et le chef de la direction financière, est le principal responsable de la supervision de l'assemblage des documents d'information de la Société déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières, y inclus les états financiers intermédiaires et annuels, les rapports de gestion, les notices annuelles, les circulaires de sollicitation de procurations de la direction, les déclarations de changement important, les circulaires d'offre publique d'achat, les circulaires du conseil d'administration, les notes d'information relatives à une offre publique de rachat, les circulaires d'émissions de droits et les prospectus. Le vice-président, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif veille à ce qu'une procédure soit en place pour le dépôt des documents auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières et des bourses concernées. Le vice-président, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif s'assure également que l'agent des transferts de la Société place à la disposition des actionnaires de la Société ses états financiers annuels et trimestriels ainsi que sa circulaire de sollicitation de procurations de la direction, conformément aux lois et règlements applicables.

Le vice-président, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif a également la responsabilité de superviser toutes les communications avec les bourses et les commissions des valeurs mobilières.

PORTE-PAROLE AUTORISÉS

Afin d'éviter la divulgation sélective ou trompeuse d'information importante, et de veiller à ce qu'un message cohérent soit livré en son nom, la Société a désigné un nombre limité de porte-parole qui sont responsables de communiquer avec la communauté financière, les investisseurs, les actionnaires, les organismes de réglementation et les médias.

Les porte-parole autorisés sont :

- le président exécutif du conseil;
- le chef de la direction;

- le chef de la direction financière;
- le vice-président responsable des relations avec les investisseurs;
- le chef de service, Relations avec les investisseurs;
- toute autre personne autorisée par le chef de la direction financière, selon le cas;

(les « **porte-parole autorisés** »).

VI. PRINCIPES DE BASE EN MATIÈRE DE DIVULGATION

DÉFINITION DE « L'INFORMATION IMPORTANTE »

Aux fins de la présente politique, l' « information importante » représente toute information ayant trait aux activités et aux affaires de la Société qui aurait pour résultat, ou qui pourrait vraisemblablement entraîner, un changement important du cours ou de la valeur des titres de la Société ou qui pourrait inciter un investisseur prudent à acheter ou à vendre ces titres. Les prévisions à l'égard notamment du chiffre d'affaires, du BAIIA ajusté, du BPA ajusté, des flux de trésorerie disponibles et de l'intensité de capital peuvent constituer de l'information importante.

L'information importante représente tant des faits que des changements importants à propos des activités et des affaires de la Société.

Des extraits de *l'Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information* sont joints à la présente politique à titre d'Annexe A pour fournir des conseils utiles sur ce qui constitue de l'information importante.

La Société doit s'efforcer d'observer les principes ci-dessous concernant l'obligation de divulguer en temps opportun toute information importante en vertu des lois applicables et des règles ou des politiques boursières.

DÉTERMINATION DE L'IMPORTANCE DE L'INFORMATION

Les faits, les actions, les engagements, les ententes, les événements, les occurrences, les décisions, les intentions, les omissions et les autres données doivent être examinés pour déterminer s'ils ont trait à de l'information importante. En règle générale, l'information importante doit être divulguée rapidement par communiqué de presse, à moins que sa divulgation ne porte un préjudice indu aux intérêts de la Société, tel que le tout est décrit ci-après. La divulgation rapide de l'information importante est nécessaire pour que les investisseurs y aient accès en temps opportun et pour réduire le risque que des personnes qui y ont accès n'agissent sur la foi de renseignements non divulgués.

CONTEXTE DE L'ANNONCE

L'annonce d'information importante doit être équilibrée et factuelle, sans mettre l'accent sur les éléments favorables ni minimiser les éléments défavorables. Ces derniers doivent être diffusés aussi rapidement et de manière aussi exhaustive que les nouvelles favorables. La réticence ou le refus de divulguer de l'information défavorable ou la tentative de la falsifier peut engager la responsabilité et mettre en danger l'intégrité de l'information ainsi que la réputation de la Société. Des modifications aux méthodes comptables pour masquer de l'information défavorable auront des incidences néfastes similaires.

ÉTENDUE DE LA DIVULGATION

La divulgation doit inclure toute information dont l'omission rendrait le reste de la divulgation trompeuse, ainsi que toute l'information nécessaire pour permettre une évaluation raisonnable de la question.

La Société ne fournira, de manière exclusive, aucune information relative à des annonces ou à des événements importants à venir à un représentant des médias ni ne lui donnera de précisions sur l'événement en question même si le représentant offre de préserver la confidentialité de l'information jusqu'à ce que la Société la rende publique intégralement.

DIVULGATION DES OPÉRATIONS STRATÉGIQUES SUR LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Même si l'information importante doit être divulguée immédiatement, il faut user de jugement quant au moment et à la pertinence d'émettre des communiqués de presse sur les développements organisationnels de la Société afin d'éviter le risque d'induire le public en erreur ou une divulgation prématurée. Aucune annonce de l'intention de réaliser une transaction ou une activité ne doit être faite à moins que la Société n'ait la capacité de mener à bien son intention (même si les démarches sont exposées à des événements imprévus).

MISES À JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les changements significatifs à de l'information importante déjà divulguée doit être rapidement communiquée si cette information pourrait induire à l'erreur en raison d'événements ultérieurs. Aucune mise à jour n'est nécessaire si l'information était exacte lorsqu'elle a été divulguée, mais qu'elle change par la suite. La divulgation doit être rapidement corrigée si la Société (ou un administrateur, un dirigeant ou un employé) apprend par la suite qu'une divulgation antérieure était entachée d'une erreur importante au moment où elle a été faite.

DIVULGATION SÉLECTIVE

Aucune divulgation sélective ne devrait avoir lieu. En d'autres termes, l'information importante non connue du public ne doit pas être divulguée à des personnes choisies (par exemple, au cours d'une conférence téléphonique ou d'une rencontre avec un ou plusieurs analystes ou investisseurs ou au cours d'une conversation téléphonique avec un investisseur institutionnel). Plus particulièrement, aucune donnée significative, en particulier les informations financières telles que les données sur le chiffre d'affaires et les bénéfices, ne doit être divulguée de manière sélective aux analystes, aux investisseurs institutionnels et aux autres professionnels du marché plutôt qu'à l'ensemble du marché. Les porte-parole autorisés ne fourniront que de l'information publique ou de l'information non importante au cours des rencontres individuelles ou de groupes. Couche-Tard ne divulguera pas d'information d'une manière qui pourrait minimiser l'importance des renseignements en décomposant en les ventilant. Si, durant une présentation ou une discussion avec un analyste ou toute autre personne non liée par une obligation de confidentialité, de l'information importante inconnue du public était divulguée, cette information devrait être rapidement et largement diffusée par voie de communiqué de presse. Dans l'attente de cette divulgation, la Société devra prendre contact avec la Bourse de Toronto et, au besoin, demander que la négociation de ses titres soit interrompue.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE L'INFORMATION IMPORTANTE ET REPORT DE SA DIVULGATION

Dans certaines circonstances, le comité de divulgation peut déterminer que la divulgation de l'information importante peut être retardée et gardée confidentielle temporairement si sa divulgation immédiate peut être indûment préjudiciable à l'intérêt de la Société :

- si la divulgation risque de porter préjudice à sa capacité de poursuivre des objectifs précis et limités ou de réaliser une transaction en cours (p. ex. la divulgation prématurée du fait que la Société a l'intention d'acheter un actif important pourrait entraîner une augmentation du coût);
- si la divulgation risque de fournir aux concurrents de l'information confidentielle sur la Société qui constitueraient pour eux un avantage important, si le préjudice résultant de la divulgation était plus grand que le désavantage pour le marché de ne pas avoir accès à l'information (p. ex. la décision de lancer un nouveau service ou des détails sur des caractéristiques pourraient ne pas être dévoilés, à moins que les concurrents n'aient accès à d'autres sources);
- si la divulgation de négociations en cours risque de nuire à leur conclusion; si la situation est susceptible de se stabiliser dans un court délai, la divulgation pourrait être retardée jusqu'à ce qu'une annonce définitive soit faite.

La rétention d'information importante sur cette base doit être peu fréquente et ne peut être justifiée que si le préjudice potentiel de la divulgation immédiate pour la Société ou pour les investisseurs peut raisonnablement être considéré comme étant supérieur aux conséquences indésirables d'en retarder la divulgation. La Bourse de Toronto n'encourage pas le report de la divulgation pour une longue période puisqu'il est peu probable que le caractère confidentiel puisse être préservé au-delà d'une courte durée.

Lorsque la divulgation d'information importante est retardée comme dans la situation décrite ci-dessus, la Société devrait prendre les précautions nécessaires pour que cette information demeure strictement confidentielle et s'assurer qu'elle ne soit divulguée ni aux membres de la direction, ni aux employés, ni aux conseillers de la Société, sauf pour ce qui est nécessaire dans le cours normal de ses activités.

Dans de telles circonstances, et uniquement dans la mesure où la loi l'exige, la Société voit à ce qu'une déclaration de modification importante soit déposée auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents et réexaminera périodiquement sa décision de garder l'information confidentielle.

Au cours de la période qui précède la divulgation, l'activité boursière sur les titres de la Société doit être surveillée de près par le comité de divulgation. Toute activité inhabituelle peut indiquer une fuite de renseignements. S'il semble y avoir eu fuite, il faudra envisager la possibilité de rendre l'information publique. Une des mesures qui peuvent être prises est de communiquer avec la Division de la surveillance du marché de Services de réglementation du marché de la Bourse de Toronto (le « **service de surveillance du marché** ») pour demander d'interrompre la négociation de titres en attendant la divulgation.

La Société émettra et déposera un communiqué une fois que les conditions justifiant la non-divulgaration auront pris fin.

DÉCLARATIONS DE CHANGEMENT IMPORTANT

La Société doit déposer auprès des organismes de réglementation compétents un rapport sur tout changement important le plus tôt possible, mais au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date du changement. Les déclarations de changements importants doivent être examinées et approuvées par le vice-président, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif, ou par son représentant désigné, avant d'être déposées auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières (par l'entremise de SEDAR).

INFORMATION PROSPECTIVE / IFP ET PERSPECTIVES FINANCIÈRES

La divulgation et la discussion d'information sur les tendances ou les engagements futurs, sur les événements ou les incertitudes relatifs aux revenus, au bénéfice d'exploitation ou à la situation financière globale de la Société (c.-à-d. de l'information prospective) doivent être maintenues au minimum et limitées i) à ce que la Société prévoit comme étant « raisonnablement susceptible » de se produire dans un proche avenir, ou ii) à ce qui doit être divulgué en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des exigences boursières.

La Société peut émettre des prévisions financières, y compris dans le communiqué de presse trimestriel et au cours de la conférence téléphonique trimestrielle qui est entièrement accessible et non exclusive. Les prévisions peuvent être sous forme de projections fondées sur des facteurs qui sous-tendent les bénéfices de la Société, le bénéfice par action (**BPA**) pour le trimestre ou une fourchette du BPA. Les prévisions, y compris la confirmation de prévisions exceptionnelles ou de prévisions d'analystes, doivent toujours être traitées comme étant de l'information importante. Une augmentation ou une diminution considérable du bénéfice attendu dans un proche avenir, par exemple pour le trimestre suivant, se doit d'être divulguée. Toutes les prévisions financières doivent habituellement être transmises par voie de communiqué de presse. En règle générale, au cours d'une période d'interdiction totale des opérations (définie ci-après) ou lorsqu'un appel public à l'épargne est en cours ou envisagé dans un proche avenir, aucun commentaire sur les bénéfices ne doit être fait et aucune rencontre avec les investisseurs ne doit avoir lieu.

Si Couche-Tard décide de divulguer de l'information prospective (y compris des prévisions), l'information considérée comme importante devra être diffusée par voie de communiqué de presse conformément à la présente politique. Le comité de divulgation devra également s'assurer de respecter les exigences de divulgation énoncées dans le Règlement 51-102 sur les obligations en matière d'information continue (le « **Règlement 51-102** »).

- L'information prospective doit être assortie de mises en garde adéquates.
- Les mises en garde doivent comporter une déclaration sur les hypothèses ou les critères importants utilisés pour tirer une conclusion ou pour établir des prévisions ou des projections dans l'information prospective.
- L'information prospective doit être accompagnée d'une déclaration énonçant, en termes raisonnablement précis, les facteurs importants (y compris les risques et les incertitudes) auxquels sont assujetties toute conclusion, prévision ou projection. Il s'agit notamment de

tous les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement d'une conclusion, d'une prévision ou d'une projection mentionnée dans la déclaration.

L'information prospective doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle Couche-Tard décline toute intention ou obligation de la mettre à jour ou de la réviser que ce soit en raison de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour quelque autre motif, sauf dans la mesure où les lois, les règlements ou les politiques sur les valeurs mobilières applicables l'exigent. Néanmoins, si des événements subséquents prouvent que des déclarations antérieures sur les tendances ne correspondaient pas à la cible, la Société pourrait décider de publier un communiqué expliquant les raisons de la différence. Dans un tel cas, Couche-Tard doit mettre à jour ses prévisions concernant les incidences prévues sur les revenus et les bénéfices (ou d'autres indicateurs clés).

Le comité d'audit et le conseil ont la responsabilité d'examiner toutes les informations contenues dans les perspectives financières, les informations financières prospectives (IFP) au sens du Règlement 51-102 et les communiqués de presse contenant des informations financières, ainsi que de veiller à leur conformité aux exigences de divulgation d'information supplémentaires énoncées dans le Règlement 51-102.

De plus, conformément à la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, Couche-Tard doit faire état, dans son rapport de gestion, des événements et des circonstances qui se sont produits au cours de la période visée s'il y a une probabilité raisonnable que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats envisagés dans l'information prospective publiée par Couche-Tard relativement à une période non terminée, ainsi que pour les écarts prévus. Cette divulgation dans le rapport de gestion n'est pas requise si l'information a été divulguée dans un communiqué de presse auquel le rapport fait référence. Couche-Tard doit également divulguer, dans son rapport de gestion, des écarts importants entre les résultats réels pour l'exercice ou la période intermédiaire visée et l'information prospective importante qu'elle aurait publiée auparavant. Si, au cours de la période visée par le rapport de gestion, Couche-Tard a retiré de l'information prospective déjà divulguée, elle doit, dans son rapport de gestion, divulguer la décision et décrire les événements et les circonstances qui l'ont incitée à prendre cette décision, y compris décrire les hypothèses sous-jacentes à l'information prospective qui ne sont plus valables. Une telle divulgation dans le rapport de gestion n'est pas requise si l'information a été divulguée dans un communiqué de presse auquel le rapport fait référence.

POLITIQUE RELATIVE AUX RUMEURS

Les demandes de renseignements de la communauté financière ou boursière relatives à des rumeurs doivent être acheminées au chef de la direction financière. La Société ne doit émettre aucun commentaire, affirmativement ou négativement, sur les rumeurs, à moins d'une autorisation à l'effet contraire par le comité de divulgation. Le chef de service, Relations avec les investisseurs, informera la communauté financière et boursière que Couche-Tard a pour politique de n'émettre aucun commentaire sur les rumeurs ou les spéculations. Si une bourse demande à la Société de faire une déclaration définitive en réaction à une rumeur qui cause une grande volatilité du cours de ses titres, le comité de divulgation étudiera la question et décidera s'il y a lieu de faire exception à la politique.

Si des renseignements importants ont fait l'objet d'une fuite qui semble avoir des incidences sur la négociation des titres de la Société, le comité de divulgation envisagera la possibilité de prendre des mesures pour qu'une annonce publique soit faite afin de confirmer ou de nier l'information faisant l'objet de la fuite.

Les porte-parole autorisés réagiront systématiquement aux rumeurs en déclarant : « *Nous avons pour politique de ne pas émettre de commentaire sur les rumeurs ou les spéculations du marché.* »

VII. DIVULGATION PAR COUCHE-TARD DE SES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

La divulgation par la Société de ses activités financières peut généralement être divisée en deux catégories.

1. Divulgation obligatoire de renseignements

Les communiqués de presse relatifs aux états financiers trimestriels et de fins d'exercices (y compris les communiqués de presse annonçant des résultats et publiés avant les états financiers, s'il y a lieu) doivent être examinés par le comité de divulgation.

La Société devrait émettre ses communiqués de presse annonçant ses résultats en même temps qu'elle dépose ses états financiers trimestriels ou annuels. Les résultats financiers annuels et intermédiaires devraient être émis rapidement après l'approbation des états financiers par le conseil. De plus, tous les communiqués de presse qui divulguent les résultats financiers de la Société seront examinés par le comité d'audit et approuvés par le conseil avant leur toute divulgation publique.

2. Divulgation volontaire d'information

La divulgation par Couche-Tard de ses activités financières donne également lieu à diverses communications entièrement volontaires avec les membres de la communauté financière, y compris les investisseurs et les médias. Le chef de service, Relations avec les investisseurs, organise des conférences téléphoniques trimestrielles pour divulguer les résultats, ainsi que d'autres rencontres et présentations. Il peut également examiner les rapports d'analystes, sous réserve des lignes directrices énoncées ci-après.

CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES ET WEBÉMISSIONS TRIMESTRIELLES, ET AUTRES RENCONTRES PORTANT SUR LES RÉSULTATS

Les conférences téléphoniques et les webémissions donnent un aperçu des résultats trimestriels et d'autres faits importants de la Société. Elles se déroulent habituellement le jour même, ou le lendemain de leur publication, et toutes les parties intéressées ont alors accès simultanément à la aux aspects clés de la communication.

La Société donnera un préavis (à condition que le temps le permette) d'une conférence téléphonique et/ou d'une webémissions en émettant un communiqué de presse annonçant la date, l'heure et l'objet de la conférence et/ou de la webémission en y indiquant les renseignements importants pertinents. Dans le communiqué traitant des bénéfices, la Société indiquera comment les parties intéressées peuvent se joindre à la conférence

téléphonique et/ou à la webémission. Les webémissions seront accessibles en mode d'écoute seulement. Couche-Tard peut également faire parvenir des invitations aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux médias et à toute personne intéressée à y participer. Tous les renseignements additionnels fournis aux participants devraient également être publiés sur le site Web (s'il y a lieu) pour que toute personne puisse en prendre connaissance. Un enregistrement de la conférence téléphonique et/ou une version archivée de la webémission audio sera mise à la disposition de toute personne intéressée pendant une période raisonnable après la diffusion. Les conférences téléphoniques, les webémissions et les réunions à l'intention des analystes et des investisseurs seront préparées à l'avance, mais une période de questions est prévue.

Avant une conférence téléphonique, une webémission ou une rencontre avec des analystes ou des investisseurs, une rencontre privée avec des analystes ou une conférence de l'industrie, la direction de la Société et les porte-parole autorisés désignés devraient se rencontrer pour préparer les déclarations et les réponses aux questions attendues.

Au début de chaque conférence téléphonique et/ou de chaque webémission, un porte-parole autorisé devrait émettre une mise en garde appropriée à l'égard de toute information prospective et diriger les participants vers les documents accessibles au public contenant les hypothèses, les possibilités et une description des risques et des incertitudes applicables.

La Société peut également tenir ou être invitée à participer à des rencontres et à d'autres présentations avec des analystes et des investisseurs institutionnels ainsi qu'à des rencontres individuelles. Ces rencontres et ces présentations visent à fournir de l'information sur les résultats, sur la position concurrentielle et sur la stratégie de la Société. La Société peut, avant ou après ces rencontres, remettre un dossier de presse contenant des copies de la présentation et de toute information accessible au public (p. ex. le plus récent rapport trimestriel).

Tous les renseignements importants communiqués pendant les conférences téléphoniques, les webémissions ou ces réunions doivent avoir été déjà divulgués. Si de l'information importante inconnue du public était divulguée par inadvertance, un communiqué devrait être rapidement émis pour s'assurer que l'information soit largement diffusée, et les investisseurs et les analystes présents devront être avisés de leurs obligations en matière de confidentialité et délits d'initiés.

Les porte-parole autorisés devraient conserver des notes de leurs conversations avec les analystes et les investisseurs et, dans la mesure du possible, plus d'un représentant de la Société devrait être présent à toute rencontre individuelle et de groupe.

RAPPORTS D'ANALYSTES

Sur demande, le chef de la direction financière ou le chef de service, Relations avec les investisseurs, peut examiner les ébauches de rapports d'analystes avant leur publication, uniquement pour s'assurer que l'informations factuelle est exacte, fondée sur des renseignements déjà divulgués et que les hypothèses sous-jacentes reflètent adéquatement les renseignements divulgués sur la Société. Le processus d'examen sera mené avec

l'analyste. Le processus d'examen des rapports d'analystes incombe exclusivement aux porte-parole autorisés spécifiquement désignés par le chef de la direction financière ou par le chef de service, Relations avec les investisseurs, au cas par cas. Les porte-parole autorisés doivent éviter la confusion quant au contenu, aux opinions et aux conclusions exprimés dans un rapport d'analyste.

Lorsqu'un analyste se renseigne dans le but d'établir ses estimations, Couche-Tard peut contester ses hypothèses si les estimations en question représentent une valeur aberrante par rapport à la fourchette d'estimations ou diffèrent de façon importante des prévisions financières publiées par la Société. Couche-Tard devra formuler ses commentaires verbalement. Toutefois, si elle les fait par écrit, elle devra joindre, s'il y a lieu, un avis de non-responsabilité écrit indiquant avoir examiné le rapport à la seule fin de vérifier l'exactitude factuelle de l'information connue du public concernant Couche-Tard.

La Société ne diffusera pas directement à l'externe les rapports d'analystes. Elle peut déposer sur son site Web une liste complète de toutes les sociétés d'investissement et de tous les analystes qui fournissent des renseignements sur la Société, sans égard à leurs recommandations. Si elle est publiée, la liste ne comportera aucun lien vers l'adresse électronique, le site Web ou les publications d'analystes ou de tiers.

VIII. DOCUMENTS D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DOCUMENTS D'INFORMATION

Couche-Tard s'appuie sur les principes suivants pour s'assurer que tous les documents et toutes les déclarations publiés ou divulgués en son nom sont exactes et factuelles (documents et déclarations qui doivent en outre être conformes aux principes généraux qui régissent le contenu des divulgations énoncées ailleurs dans la présente politique) :

- Le comité d'audit devrait examiner toute divulgation de nature financière.
- Toute divulgation qui identifie ou énonce des renseignements sur une personne (par exemple, les dirigeants ou les administrateurs) devrait être envoyée à ces personnes pour qu'elles en prennent connaissance. Il y a lieu de leur demander de répondre à des questionnaires et de procéder à des vérifications (par exemple les questionnaires remis aux administrateurs et aux dirigeants relativement aux divulgations faites dans les prospectus, les circulaires de sollicitation de procurations de la direction ou les notices annuelles d'information).
- Un contrôle préalable adéquat devrait être exercé pour vérifier l'exactitude de tous les renseignements importants contenus dans la divulgation.
- - Pour ce qui est des notices annuelles, l'exactitude des renseignements divulgués devrait être vérifiée et les pièces justificatives devraient être conservées pendant une période déterminée par le comité de divulgation.
- Une divulgation fondée sur des renseignements tirés de documents déposés par un autre émetteur assujetti auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une bourse devrait caractériser correctement la divulgation contenue dans ce document et, dans la mesure du possible, identifier et faire référence de façon adéquate à cet autre document.
- Des sous-attestations ou des attestations internes peuvent être obtenues au besoin (par exemple des sous-attestations par les agents comptables compétents pour les renseignements contenus dans les états financiers).

- Les mises en garde appropriées devraient accompagner la divulgation de toute information prospective.
- Au besoin, la divulgation devrait être examinée par le spécialiste compétent (par exemple l'auditeur, le conseiller fiscal, l'actuaire ou le conseiller juridique de Couche-Tard).
- Dans la mesure du possible, le consentement écrit à la divulgation de chaque spécialiste doit être obtenu lorsqu'elle comporte, résume ou cite un rapport, une déclaration ou une opinion du spécialiste (il faudrait, en outre, s'assurer que le consentement écrit n'a pas été retiré avant la divulgation).
- Le cas échéant, un communiqué de presse correspondant devra être rédigé et examiné selon les mêmes procédures que le document visé.
- Dans la mesure du possible, tous les renseignements contenus dans le document devraient être examinés en vue de leur mise à jour aussi près que possible du moment de la divulgation (et s'il y a lieu, les consentements et les confirmations révisés devront aussi être obtenus).
- Hormis les déclarations de changement important dont l'examen et la divulgation sont délégués au vice-président, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif, tous les documents essentiels sont examinés par le conseil, à moins que cette responsabilité ne soit déléguée au comité d'audit ou au comité des ressources humaines et de la régie d'entreprise de la Société (le « **comité des RH** »), auquel cas le consentement à la divulgation devra être attesté par une résolution du conseil, du comité d'audit ou du comité des RH, conformément aux lois applicables.
- Le document doit être déposé, publié ou diffusé, selon le cas, et une copie accompagnée des examens, des consentements et des approbations connexes doit être envoyée au comité de divulgation pour être conservée au dossier, conformément à la présente politique.

IX. COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Si la Bourse de Toronto est ouverte au moment où on se propose de faire une annonce, un préavis (par téléphone) de la publication d'un communiqué concernant de l'information importante doit être fourni au service de surveillance des marchés, ainsi qu'une copie du communiqué. Cela pourrait entraîner la suspension des opérations si le service de surveillance des marchés le juge nécessaire.

Les communiqués de presse seront diffusés par l'entremise d'un service de presse approuvé offrant une distribution simultanée à l'échelle nationale et/ou internationale. Les services de presse utilisés par la Société doivent assurer la diffusion du texte intégral du communiqué à toutes les bourses, aux organismes de réglementation compétents, aux fils de presse importants et aux médias financiers nationaux. Les communiqués seront déposés sur le site Web de la Société immédiatement après leur diffusion.

X. RESPECT DU CARACTÈRE CONFIDENTIEL

Il est interdit à un administrateur, à un dirigeant ou à un employé de la Société qui détient de l'information importante inconnue du public de la communiquer à quiconque, sauf si c'est exigé dans le cours des activités. Il faut s'efforcer de limiter l'accès à ces renseignements aux seules personnes qui en ont besoin, et ces dernières doivent être informées que les renseignements doivent demeurer confidentiels. Il y a lieu de rappeler régulièrement aux

administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Société que les renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de leurs fonctions ne doivent pas être divulgués, sauf pour ce qui est nécessaire dans le cours normal des activités de la Société. Tout employé qui détient ou pourrait détenir des renseignements importants non divulgués doit être explicitement averti d'en respecter le caractère confidentiel. L'accès à l'information de nature sensible devrait être restreint aux personnes qui, par leurs fonctions, doivent la connaître.

Les tiers qui ont accès à de l'information importante inconnue du public ayant trait à Couche-Tard doivent être avisés de ne la divulguer à quiconque, sauf dans le cours nécessaire des activités (telles qu'interprétés aux fins d'application des lois sur les valeurs mobilières), et qu'ils ne peuvent négocier les titres de Couche-Tard tant et aussi longtemps que l'information n'a pas été divulguée. Ces tiers peuvent être tenus de confirmer leur engagement de non-divulgaration sous la forme d'une entente écrite de confidentialité.

Les procédures énoncées ci-dessous doivent toujours être respectées afin de prévenir l'utilisation abusive ou la divulgation par inadvertance de renseignements importants :

- Les documents et les dossiers contenant des renseignements confidentiels devraient être conservés en lieu sûr dont l'accès est limité aux personnes qui doivent les connaître dans le cours de leurs activités, et des noms de code devraient être utilisés au besoin.
- Il faudrait éviter, dans la mesure du possible, d'aborder les questions confidentielles dans des lieux où la conversation pourrait être entendue, par exemple dans les ascenseurs, les couloirs, les restaurants, les avions ou les taxis.
- Il faudrait éviter, dans la mesure du possible, de faire la lecture de documents contenant des renseignements confidentiels ou de les afficher dans des lieux publics, ainsi que de les mettre au rebut dans des endroits où ils pourraient être récupérés.
- Les employés doivent s'assurer de préserver le caractère confidentiel des renseignements en leur possession, tant au bureau qu'à l'extérieur, conformément au Code de conduite de la Société.

XI. PÉRIODE DE SILENCE

Sauf avec le consentement explicite du comité de divulgation, les porte-parole autorisés ne peuvent entreprendre ou participer à des rencontres téléphoniques ou en personne avec des analystes ou des investisseurs relativement à de l'information financière inconnue du public, émettre des commentaires, participer à discussion, fournir des conseils ou divulguer toute information connexe (par exemple les résultats trimestriels, les estimations de bénéfices et les prévisions quant aux flux de trésorerie et aux bénéfices pour les périodes en cours et les suivantes) pendant une période d'interdiction totale des opérations qui correspond à la période pendant laquelle les opérations d'initiés sont limitées conformément à la politique relative aux opérations d'initiés de la Société. Si de l'information importante inconnue du public est divulguée par inadvertance, un communiqué de presse doit être rapidement émis pour que l'information soit largement diffusée aux investisseurs.

XII. DIVULGATION PAR COMMUNICATION PUBLIQUE DE VIVE VOIX

En plus de la responsabilité pour les fausses déclarations contenues dans les documents déposés par ou au nom de Couche-Tard, la Société peut aussi être tenue responsable des fausses déclarations contenues dans les communications verbales et publiques en son nom. Avant toute déclaration publique, les porte-parole de Couche-Tard devraient adhérer aux principes suivants qui touchent spécifiquement les déclarations verbales et publiques faites par ou au nom de Couche-Tard (déclarations qui doivent en outre être conformes aux principes généraux énoncés précédemment qui régissent les divulgations) :

- Les déclarations publiques de vive voix ayant trait à des renseignements importants sur les activités de Couche-Tard doivent être faites exclusivement par des porte-parole autorisés.
- Dans la mesure du possible, une ébauche écrite du texte ou du contenu de la communication verbale devra être préparée et soumise au comité de divulgation aux fins d'examen, ainsi que les détails quant à la date, l'heure, le lieu et l'auditoire prévus pour la divulgation.
- Lorsque c'est nécessaire, une ébauche doit être soumise au spécialiste compétent pour examen et, si la communication doit inclure, résumer ou citer des éléments d'un rapport, d'une déclaration ou de l'opinion d'un spécialiste, le consentement écrit de ce dernier est obtenu.
- Un contrôle préalable adéquat devrait être fait pour vérifier l'exactitude de tous les renseignements importants contenus dans l'ébauche.
- La divulgation de toute information prospective devrait être accompagnée des mises en garde appropriées.
- S'il y a lieu, à la suite des procédures d'examen des documents précisés ci-dessus, un communiqué de presse devrait être rédigé et examiné conformément aux procédures aux fins de diffusion en temps opportun.
- Tous les renseignements contenus dans les déclarations verbales et publiques devraient être examinés et mis à jour aussi près que possible du moment de la divulgation (et s'il y a lieu, les consentements et les confirmations révisés devraient aussi être obtenus).
- Les personnes qui font les déclarations verbales et publiques s'en tiennent rigoureusement au texte écrit et tout écart ou changement important doit être consigné. Toutes les tentatives doivent être faites pour s'en tenir au texte de la déclaration dans les réponses aux questions relatives à celle-ci. Les explications ou les clarifications devraient se limiter à l'information accessible au public.

Une copie du texte, de toute note pertinente, consentement et document connexe doit être remise au comité de divulgation et conservée au dossier, conformément à la présente politique.

XIII. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La présente politique s'applique également aux communications électroniques. Les procédures énoncées ci-dessous sur les communications électroniques doivent toujours être respectées (en plus des principes généraux régissant les divulgations énoncées ailleurs dans la présente politique).

- Les documents déposés sur le site Web ne doivent pas être trompeurs. Toute divulgation de renseignements d'ordre financier ou tout autre renseignement potentiellement

important doivent être examinés et approuvés par le comité de divulgation ou son délégué, avant d'être publiés.

- Tout renseignement de nature non financière et non important destiné à être déposé sur le site Web devrait être examiné et approuvé par une personne désignée par le comité de divulgation avant leur divulgation.
- Tout document d'information déposé auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières (au moyen de SEDAR) (ou les hyperliens vers les documents d'information publiés sur SEDAR) devrait être déposé sur le site Web.
- Les documents publiés sur le site Web devraient être régulièrement vérifiés par le comité de divulgation ou par la personne désignée par lui pour s'assurer de leur exactitude et voir s'il serait nécessaire de les mettre à jour. L'information périmée qui devrait être conservée sur le site Web doit être clairement identifiée par une note indiquant qu'il s'agit de documents archivés. Dans la mesure du possible, les documents devraient être datés et être assujettis à la politique de conservation adoptée et en vigueur.
- La publication sur le site Web ne constitue pas, à elle seule, la divulgation adéquate de renseignements importants. L'information importante inconnue du public ne doit être ni publiée sur le site Web ni communiquée par voie électronique avant d'être rendue publique par voie de communiqué de presse.
- Les renseignements non importants fournis de façon sélective à des analystes, à des investisseurs institutionnels et à d'autres devraient aussi, dans la mesure du possible, être publiés sur le site Web.
- Tout renseignement additionnel (y compris les recueils de données, les feuillets d'information, les présentations ou tout autre document distribué lors de présentations à des analystes ou à des représentants de l'industrie) remis à des analystes, à des investisseurs institutionnels ou à d'autres spécialistes du marché devront être publiés sur le site Web.

XIV. COMMUNICATION ET APPLICATION DE LA POLITIQUE

Les nouveaux administrateurs, dirigeants et cadres supérieurs, ainsi que les employés qui participent ou pourraient participer directement à la prise de décisions concernant la divulgation devraient recevoir une copie de la présente politique et devraient être informés de son importance.

Tout employé qui contrevient à la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement de Couche-Tard sans préavis. Une violation de la politique peut également constituer une infraction à certaines lois sur les valeurs mobilières. S'il y a présomption qu'un employé a enfreint des lois sur les valeurs mobilières, Couche-Tard peut, entre autres mesures, renvoyer la question aux organismes de réglementation compétents, ce qui pourrait entraîner l'imposition de pénalités, d'amendes ou une peine d'emprisonnement.

La présente étant une politique, la Société, agissant par l'entremise de son conseil, peut, à son seul gré, autoriser des dérogations aux conditions des présentes, de manière prospective ou rétrospective, et aucune disposition de la présente politique ne vise à engager une responsabilité civile envers les porteurs de titres de la Société. Nonobstant toute disposition

contraire à la présente politique, rien dans la politique ne doit être interprété de quelque manière pour imposer des obligations plus grandes que celles qui sont prévues dans la loi.

XV. RESPONSABILITÉ CIVILE

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, un émetteur peut être tenu responsable des fausses déclarations contenues dans tout document divulgué par la Société ou en son nom. Il s'agit notamment de divulgation dans les documents essentiels et dans tout autre document ou communication, qu'ils doivent ou non être déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou de toute autre autorité gouvernementale. Les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), ainsi que la législation de certaines autres provinces en matière de valeurs mobilières créent un régime donnant aux investisseurs le droit d'intenter des poursuites en justice pour les dommages résultant de fausses déclarations faites par les émetteurs assujettis ou tout autre émetteur ayant des liens étroits dans la province où les titres sont cotés en bourse ou pour avoir omis de divulguer en temps opportun un changement important. Les investisseurs sur le marché secondaire bénéficient ainsi d'un droit éventuel de poursuivre les sociétés publiques, leurs administrateurs, leurs dirigeants et certaines autres personnes pour de fausses déclarations et pour le défaut de divulgation en temps opportun. Le régime de responsabilité établit une distinction entre les documents qui sont essentiels et ceux qui ne le sont pas. Dans le cas de documents essentiels, la partie demanderesse n'est pas tenue de prouver que la partie défenderesse a agi en toute connaissance de cause et délibérément évité d'acquiescer des connaissances ou qu'elle est coupable de d'inconduite grave; par contre, la partie demanderesse doit faire cette preuve dans le cas de documents non essentiels, de déclarations verbales ou d'omissions de divulguer en temps opportun des changements importants.

XVI. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Les questions au sujet de la présente politique doivent être transmises à l'une des personnes suivantes :

Valéry Zamuner

Vice-présidente, conseillère juridique principale et secrétaire corporative

(pour les questions de nature juridique)

Téléphone : 450 662-6632, poste 4549

Courriel : valery.zamuner@couche-tard.com

Eva Gazurek

Directrice principale, Affaires juridiques corporatives

(pour les questions sur la législation sur les valeurs mobilières)

Téléphone : 450 662-6632, poste 4854

Courriel : eva.gazurek@couche-tard.com

Karinne Bouchard

Chef de service, Relations avec les investisseurs et trésorière

Téléphone : 450 662-6632, poste 4736

Courriel : karinne.bouchard@couche-tard.com

ANNEXE A

INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-201 : LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

PARTIE IV – IMPORTANCE

- 4.1 Critère d'importance
- 4.2 Détermination de l'importance
- 4.3 Exemples d'information importante
- 4.4 Conjoncture politique, économique et sociale
- 4.5 Politiques des Bourses

4.1 CRITÈRE D'IMPORTANCE

- (1) Les définitions de « fait important » et de « changement important » de la législation en valeurs mobilières reposent sur un critère d'incidence sur le marché. La définition d'« information privilégiée » prévue à la disposition interdisant la communication d'information privilégiée dans la législation en valeurs mobilières du Québec, utilise quant à elle le critère de l'investisseur raisonnable. Dans la pratique cependant, malgré ces différences, les 2 critères d'importance semblent devoir converger dans la plupart des cas.
- (2) La définition de « fait important » comporte un critère de détermination de l'importance à 2 volets. Un fait est important i) lorsqu'il a un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou ii) qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait cet effet.

4.2 DÉTERMINATION DE L'IMPORTANCE

- (1) Lorsque l'on détermine l'importance, on doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs, dont la nature de l'information, la volatilité des titres de la société et la conjoncture du marché, qui ne peuvent être saisis par un critère unique et absolu. L'importance peut varier d'une société à l'autre en fonction de la taille de l'entreprise, de la nature de ses activités et de bien d'autres facteurs. Un fait « significatif » ou « majeur » pour une petite entreprise ne le sera peut-être pas pour une société plus importante. Les sociétés doivent donc se garder d'utiliser une méthode trop stricte pour déterminer l'importance. Lorsque le marché est fébrile, des variations apparemment insignifiantes entre les prévisions de bénéfices et les résultats réels peuvent, à la publication de ces derniers, avoir une incidence appréciable sur le cours de l'action. Par exemple, les sociétés ne doivent pas communiquer sélectivement de l'information sur leur capacité d'obtenir les bénéfices publiés qui font l'objet d'un consensus parmi les analystes en valeurs mobilières, avant de la diffuser dans le public.
- (2) Nous [les autorités en valeurs mobilières] encourageons les sociétés à observer comment le marché réagit à la publication de l'information. Le suivi et l'évaluation permanents des réactions

du marché à différentes communications d'information les aideront à déterminer ce qui est important. En cas de doute quant à l'importance d'une d'information donnée, nous [les autorités en valeurs mobilières] conseillons aux sociétés de pécher par excès de prudence, de déterminer qu'elle est importante et de la rendre publique.

4.3 EXEMPLES D'INFORMATION IMPORTANTE

Voici des exemples d'événements ou d'éléments d'information pouvant être importants. La liste n'étant pas exhaustive, les sociétés sont invitées à déterminer l'importance en fonction de leur situation.

MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

- modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de la Société;
- réorganisations importantes, regroupements, fusions;
- offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publiques d'achat ou d'échange par un initié.

MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

- placement public ou privé de nouveaux titres;
- remboursements ou rachats planifiés de titres;
- fractionnements d'actions planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions;
- regroupements ou échanges d'actions ou dividendes;
- modifications des dividendes versés par la société ou des politiques de celle-ci en la matière;
- possibilité d'une course aux procurations;
- modifications importantes des droits des porteurs de titres.

VARIATIONS DES RÉSULTATS FINANCIERS

- augmentation ou diminution significative des bénéfices prévus à court terme;
- variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période;
- variations de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et radiation ou réduction de la valeur d'éléments d'actif importants;
- modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de la société;
- modifications importantes des méthodes comptables de la société.

CHANGEMENTS DANS L'ACTIVITÉ ET L'EXPLOITATION

- événements ayant une incidence sur les ressources, la technologie, les produits ou les débouchés de la société;
- modifications significatives des plans d'investissement ou des objectifs de la société;
- conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants;
- nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou perte d'activités ou de contrats importants;
- découvertes importantes par des sociétés du secteur primaire;
- changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du chef de la direction, du directeur financier, du directeur de l'exploitation ou du président (ou de personnes occupant des postes analogues);
- déclenchement ou événements nouveaux concernant des litiges importants ou des questions de réglementation;
- renoncement aux règles de déontologie de la société pour les membres de la direction et d'autres membres du personnel clé;

- avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier à une vérification antérieure;
- radiation de la cote des titres de la société ou inscription des titres à la cote d'une autre Bourse ou d'un autre système de cotation.

ACQUISITIONS ET CESSIONS

- acquisitions ou cessions significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises.

ACQUISITIONS D'AUTRES SOCIÉTÉS, Y COMPRIS TOUTE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT VISANT UNE AUTRE SOCIÉTÉ OU UNE FUSION AVEC UNE AUTRE SOCIÉTÉ. MODIFICATIONS D'ENTENTES DE CRÉDIT

- emprunt ou prêt d'une somme importante;
- constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif de la société;
- défaut de remboursement d'un emprunt, conclusions d'ententes de réaménagement de la dette ou procédures intentées par des banques ou d'autres créanciers;
- modifications des décisions des agences de notation;
- nouvelles ententes de crédit significatives.

4.4 CONJONCTURE POLITIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

En règle générale, les sociétés ne sont pas tenues d'interpréter l'incidence de la conjoncture politique, économique ou sociale sur leurs affaires. Toutefois, si des faits de cette nature ont eu ou peuvent avoir un effet direct sur leur activité et leurs affaires, qui est à la fois important et différent de ce que les sociétés du même secteur d'activité peuvent ressentir, elles doivent expliquer, dans la mesure du possible, l'incidence que cela a pu avoir sur elles. Par exemple, il n'est pas nécessaire d'annoncer l'incidence du changement d'une politique gouvernementale qui touche la plupart des sociétés d'un secteur d'activité donné, mais si ce changement ne produit d'effet important que sur une seule société ou quelques sociétés, celles-ci doivent l'annoncer.

4.5 POLITIQUES DES BOURSES

- (1) La Bourse de Toronto Inc. et la Bourse de croissance TSX ont adopté des politiques en matière d'information occasionnelle qui contiennent plusieurs exemples d'événements ou d'information pouvant constituer de l'information importante. Les sociétés sont invitées à se reporter également à ces politiques lorsqu'elles évaluent l'importance d'un fait, d'un changement ou d'un élément d'information donné.
- (2) Les politiques de la Bourse de Toronto Inc. et de la Bourse de croissance TSX exigent la communication occasionnelle d'« information importante », expression qui recouvre les faits importants et les changements importants intervenus dans l'activité et les affaires d'une société. Les exigences des Bourses en la matière sont plus rigoureuses que celles de la législation en valeurs mobilières. Il n'est ni inhabituel ni inapproprié que les Bourses imposent de telles exigences aux sociétés inscrites, et nous nous [les autorités en valeurs mobilières] attendons à ce que ces dernières s'y conforment. Les sociétés qui ne respectent pas les exigences de la Bourse à laquelle elles sont inscrites sont passibles de poursuites administratives devant l'autorité de réglementation des valeurs mobilières.

SCHEDULE B

GOVERNANCE

Unité d'affaires	Affaires juridiques
Sponsor de la politique	Vice-Présidente affaires juridiques, conseillère principale et secrétaire corporative
Propriétaire de la politique	
Contact principal	
Required approvals	éé des ressources humaines et de régie d'entreprise
Date approbation	29 juin 2020
Date effective	29 juin 2020
Cycle de révision	Annuel